



# CHAMPIONNATS SENIORS

- 1. CHAMPIONNAT NATIONAL 3**
- 2. CHAMPIONNATS DE LIGUE**

## **PREAMBULE**

La Fédération Française de Football (FFF) organise le championnat dénommé National 3 (N3) dont la gestion sportive et administrative est confiée aux Ligues régionales dont le territoire sert de base à la constitution des groupes.

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) donne délégation :

- ✓ à la Commission Régionale des Compétitions afin de prendre toutes décisions relatives au déroulement de la compétition et à la gestion du calendrier pour lequel la Fédération fixe le début et la fin de la compétition.
- ✓ à la Commission Sportive Régionale afin de prendre toutes décisions relatives aux contentieux sportifs.
- ✓ à la Commission Régionale de Discipline afin de prendre toutes décisions relatives aux contentieux disciplinaires.

## **CONSTITUTION DES GROUPES**

Le BELFA valide, au plus tard le 17 juillet, la proposition de constitution du groupe de chaque Ligue du championnat de National 3.

## **PRINCIPES GENERAUX DU NATIONAL 3**

### 1) Accession en National 2

- Il y a toujours une accession par groupe.
- De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession en NATIONAL 2 pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF et de sa ligue régionale par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation fédérale et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession en NATIONAL 2 la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe en National 3.

### 2) Rétrogradation en Régional 1

- ***Jusqu'en 2025/2026, les modalités de relégation en Régional 1 sont détaillées dans les dispositions relatives à la composition du championnat de N3 figurant dans le règlement propre du Championnat de N3.***

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation en national 3 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé.
- Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.
- Le groupe comptant plus d'équipes que les 14, voit le nombre de relégués augmenté d'autant, conformément au règlement de la compétition.

Les descentes de NATIONAL 3 en R1 peuvent être augmentées en fonction du nombre d'équipes reléguées du NATIONAL 2 en NATIONAL 3 ou tout cas de figure augmentant le nombre de relégations.

## A partir de la saison 2023/2024

### **Article 1 - ORGANISATION**

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise les championnats seniors de ligue dont la gestion est confiée à la Commission Régionale des Compétitions selon les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la Ligue.

294 équipes participent à ces championnats selon la hiérarchie suivante :

1. Régional 1 : 42 équipes.
2. Régional 2 : 84 équipes.
3. Régional 3 : 168 équipes.

Selon l'affectation suivante :

<b>Régional 1</b>													
3 groupes de 14 équipes													
<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>											
<b>Régional 2</b>													
7 groupes de 12 équipes													
<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>	<b>G</b>							
<b>Régional 3</b>													
14 groupes de 12 équipes													
<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>	<b>G</b>	<b>H</b>	<b>I</b>	<b>J</b>	<b>K</b>	<b>L</b>	<b>M</b>	<b>N</b>

### **Article 2 - CONSTITUTION DES GROUPES**

La répartition des équipes dans les groupes aura lieu, dans la mesure du possible, selon leur situation géographique.

- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la Ligue par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par le Comité Directeur et ne peuvent prétendre à une accession la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

### **Article 3 - ACCESSIONS – RETROGRADATIONS – MAINTIENS**

A l'issue de chaque saison, accèdent ou sont reléguées autant d'équipes que nécessaire pour que les groupes des différents championnats de ligue restent conformes à l'article 1 du présent règlement.

#### 3.1. Accessions

Le premier de chaque groupe de R1 accède en N3

Le premier de chaque groupe de R2 accède en R1

Le premier de chaque groupe de R3 accède en R2.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède sans excéder la 3<sup>ème</sup> place incluse.

### 3.2. Rétrogradations

- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des trois groupes de R1 et le moins bon classé 12<sup>ème</sup> sont relégués en R2.
- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des sept groupes de R2 sont relégués en R3.
- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des quatorze groupes de R3 sont relégués en District.

### 3.3. Maintiens

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation. En tout état de cause, le dernier d'un groupe ne pourra être repêché. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

### 3.4. Départage des équipes

En cas d'égalité de points des équipes au classement à l'intérieur d'un même groupe, il sera fait application de l'article 27.2 des Règlements Particuliers de la Ligue.

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents à égalité de position, dans le cadre d'une accession, d'un maintien, d'un repêchage ou d'une rétrogradation, il sera fait application de l'article 28 des Règlements Particuliers de la Ligue.

### 3.5. Cas Particuliers

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions figurant au présent règlement, est inférieur au nombre de clubs devant y figurer selon l'article 1, il sera alors procédé à une ou des accessions supplémentaires.

Pour les cas non prévus, hors décision de justice s'imposant à la LGEF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation, la Commission Régionale des Compétitions a toute compétence pour décision, décision qui devra être validée par le Bureau ou le Comité Directeur.

## **Article 4 - COMPOSITION**

La composition des championnats est la suivante :

### **4.1 - Niveau R1**

- Les équipes reléguées de N 3.
- Les équipes accédant du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 3 groupes de 14 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

### **4.2 - Niveau R2**

- Les équipes reléguées du championnat R 1.
- Les équipes accédant du championnat R 3.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 7 groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

### **4.3 - Niveau R3**

- Les équipes reléguées du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 14 groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

- Les 28 équipes issues du championnat de D1 (Division supérieure des districts) selon la répartition suivante : Ardennes 2, Aube 1, Haute-Marne 1, Marne 2, Meurthe-et-Moselle 3, Meuse 1, Moselle 6, Vosges 2 et Alsace 10.

Considérant les dispositions édictées par la FFF au regard du Championnat N 3, à savoir que le BELFA valide les groupes constitués par chaque Ligue au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif », la proposition de composition de tous les groupes des championnats de Ligue seniors par la Commission Régionale des Compétitions devra intervenir au plus tard le 17 juillet pour validation par le Bureau ou Comité Directeur, laquelle validation donne à ces compositions un caractère définitif.

Par la suite,

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Le club supplémentaire concerné sera intégré au groupe géographique déterminé par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.

- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision règlementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. Par exemple, si le R1 compte un club en moins suite à un club ajouté en National 3, la descente supplémentaire en National 3 vient combler le manque d'un club en R1. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en R2.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 1 ci-dessus, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipes manquantes.

En conséquence, l'état des accessions et rétrogradations, pour la saison en cours sera impérativement porté à la connaissance des clubs par publication sur le site Internet de la LGEF avant la première journée des championnats.

*(Rappel des dispositions adoptées en Assemblée Générale de la LGEF du 25 juin 2021)*

**Composition des championnats seniors pour la saison 2022/2023 :**

R1 : 3 groupes de 14 équipes

R2 : 8 groupes de 12 équipes

La pyramide des championnats pourra être adaptée par le Comité Directeur de la Ligue, au niveau du nombre de groupes, en fonction des engagements en R3. Si le nombre d'équipes engagées en R3 pour la saison 2022/2023 est inférieur à 193 équipes, le championnat de R3 sera composé de 16 groupes, entraînant la modification du nombre d'accessions du championnat de R3 et du nombre de rétrogradations en District à l'issue de la saison 2022/2023 en conséquence. De même, si le nombre d'équipes engagées en R3 pour la saison 2022/2023 est inférieur à 181 équipes, le championnat de R3 sera composé de 15 groupes.

**A l'issue de la saison 2022/2023 :**

Il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R1 conserve sa structure habituelle prévue règlementairement, soit 3 poules de 14 équipes.

Il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R2 retrouve son nombre d'équipes prévu règlementairement, soit 84 équipes, pour une organisation en 7 groupes de 12 équipes.

Il sera procédé à autant de rétrogradations d'équipes que nécessaire, afin que le championnat de R3 atteigne son nombre d'équipes prévu règlementairement, soit 168 équipes, pour une organisation en 14 groupes de 12 équipes.

Les accessions des Districts en R3 seront conservées au nombre de 28, selon la répartition suivante : Ardennes 2, Aube 1, Haute-Marne 1, Marne 2, Meurthe-et-Moselle 3, Meuse 1, Moselle 6, Vosges 2 et Alsace 10.